

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/32
11 novembre 2004

(04-4849)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours du Mexique à l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2004, adressée par la délégation du Mexique à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je demande que le point suivant soit inscrit, pour examen, à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 24 novembre:

*ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING
ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION*

*Demande de suspension d'obligations présentée par le Mexique conformément à
l'article 22 du Mémoire d'accord.*

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("CDSOA") était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans le délai raisonnable (qui est venu à expiration le 27 décembre 2003).

Par conséquent, le 15 janvier 2004, le Mexique a demandé à l'ORD l'autorisation "en vertu de l'article 22 du Mémoire d'accord, ... de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application d'obligations dans le secteur du commerce des marchandises" (WT/DS234/26).

Le 23 janvier, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée par le Mexique et le 26 janvier 2004, l'ORD a décidé de soumettre la question à arbitrage. L'arbitre a rendu sa décision le 31 août.

Étant donné qu'à ce jour, les États-Unis n'ont pas encore mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à la CDSOA, le Mexique demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application d'obligations dans le secteur du commerce des

./.

marchandises, pour une valeur totale des échanges ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Mexique sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis, multiplié par 0,72.

Le Mexique présentera une description détaillée de la suspension dès que cela sera possible.
